

## **Information permanente relative à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux**

**Boulogne-Billancourt, le 23 mars 2012**

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF, Ipsen rend publics les éléments de rémunération de son Président-Directeur général, Monsieur Marc de Garidel.

Les éléments de rémunérations exposés ci-dessous ont été arrêtés par le Conseil d'Administration d'Ipsen lors de sa réunion du 28 février 2012, sur recommandation du Comité des Rémunérations qui s'est réuni le 27 février 2012.

### **Rémunération au titre de l'exercice 2011 :**

La part variable de la rémunération 2011 de Monsieur Marc de Garidel, après examen par le Comité des Rémunérations des critères d'évaluation de la performance a été arrêtée à 514 000 euros.

### **Rémunération au titre de l'exercice 2012 :**

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir la partie fixe de la rémunération de Monsieur Marc de Garidel à son niveau actuel, soit 700 000 euros.

Le Conseil d'administration a également décidé de maintenir, pour la partie variable, une rémunération sur la base d'un bonus cible brut de 650.000 euros, pouvant varier dans une fourchette allant de 0 à 150% (soit de 0 à 975.000 euros). Les critères d'évaluation de la performance ont été déterminés par le Conseil d'administration : les deux tiers de cette part variable reposent sur l'atteinte de niveaux de chiffre d'affaires, de résultat opérationnel, de résultat dilué par action et de flux de trésorerie opérationnels ; le solde repose sur des critères qualitatifs en matière, notamment, d'orientations stratégiques. Le niveau d'atteinte attendu n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité. L'ensemble des informations relatives aux éléments de rémunération de Monsieur Marc de Garidel figureront dans le Document de référence 2011.

Le présent communiqué est établi et mis en ligne sur le site d'Ipsen ([www.ipsen.com](http://www.ipsen.com)) en application des dispositions du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.